

# **Règlement ministériel du 14 mai 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Mersch à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7, entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Mersch;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A7 (PK 9.360 – 16.800) en provenance de l'échangeur Lorentzweiler et en direction de l'échangeur Mersch ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Lorentzweiler en provenance de la N7 et en direction de Friedhof de l'A7 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Schoenfels en provenance du CR102 et en direction de Friedhof de l'A7 ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et D,2.

**Art.2.-** A partir du 4 juin 2018 jusqu'au 9 juillet 2017 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A7 (PK 13.700 – 16.300) en provenance de l'échangeur Lorentzweiler et en direction de l'échangeur Mersch ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 14 mai 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**